

VD_OMNI PS.2002.0136 vom 27. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2002.0136

FR: VD_OMNI PS.2002.0136 du 27 octobre 2004

IT: VD_OMNI PS.2002.0136 del 27 ottobre 2004

Regeste

c/Centre social régional d'Orbe | Demande de versement de l'aide sociale pendant les trois mois que l'intéressé veut passer à l'étranger. Préavis positif de l'ORP, communiqué oralement à l'intéressé qui part sans attendre l'approbation du SPAS. Refus du SPAS de verser l'aide sociale au-delà d'un mois. L'intéressé ne peut se prévaloir de sa bonne foi, dès lors qu'il a été averti que l'approbation du SPAS était déterminante.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (ci-après LPAS), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

En vertu de l'article 3 LPAS, l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières. Celles-ci sont subsidiaires à l'aide que la famille doit apporter à ses membres (art. 1er LPAS) ainsi qu'aux autres prestations sociales (fédérales ou cantonales) et à celles des assurances sociales, mais peuvent être, le cas échéant, versées en complément (art. 3 al. 2 LPAS). L'aide est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). Elle doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement. D'une part, elle doit couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part, elle doit dans certains cas tenir compte d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurances, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et doivent être justifiés (v. l'exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales, BGC, printemps 1977, p. 758). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales, les prestations étant allouées dans les cas et dans les limites prévues par le Département de la prévoyance sociale et des assurances (ci-après : le DPSA ou le Département), selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS). L'aide sociale est accordée aux personnes séjournant sur le territoire du Canton de Vaud (v. art. 16, al. 1 LPAS). Selon les directives édictées par le Département de la santé et de l'action sociale sous le titre "Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise" (ci-après: le Recueil), le bénéficiaire de l'aide sociale a le droit de s'absenter au maximum un mois par année. Cette absence doit avoir été notifiée à l'assistant social responsable du dossier et validée par ce dernier avant le départ. Aucune aide financière supplémentaire n'est versée pour couvrir les frais relatifs à cette absence (v. chiffre II-6.11.1).

E. 3

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'un séjour en Thaïlande de trois mois faisait perdre au recourant son droit à l'aide sociale. L'autorité intimée a toutefois demandé au SPAS une dérogation, vu l'état psychologique du recourant. Bien que n'ayant pas encore obtenu la réponse du SPAS, le recourant est toutefois parti en Thaïlande. Il se prévaut de sa bonne foi, exposant qu'il avait obtenu l'accord oral de son assistant social. De son côté, le CSR a précisé qu'il n'avait jamais déclaré au recourant qu'un séjour de trois mois en Thaïlande serait sans conséquence sur le paiement de son aide sociale, mais que l'intéressé pouvait supposer que la réponse avait "bien des chances" d'être positive (v. lettre du 28 septembre 2004 au juge instructeur). Le principe de la protection de la bonne foi, en droit public, trouve à s'appliquer notamment dans l'hypothèse d'assurances erronées données par l'administration aux administrés; on admet, pour autant qu'un certain nombre de conditions soient remplies, que l'administration se trouve alors liée par la promesse donnée, malgré un texte légal contraire (sur cette problématique, v. Pierre Moor, Droit administratif I, 2 e éd. Berne 1994, p. 430 ss). Il faut cependant que soit établie l'existence des renseignements erronés, invoqués par l'intéressé. Il doit s'agir de renseignements fournis sans réserve et clairement, à propos d'une situation concrète (Moor, ibidem et les exemples cités). Il est en l'occurrence établi que le recourant a été averti du fait que, au-delà d'un mois d'absence, l'aide sociale ne pouvait lui être versée sans l'approbation du SPAS. Le CSR précise que le recourant pouvait supposer que sa demande serait approuvée, sans expliquer pour quelles raisons. On peut raisonnablement admettre que c'est parce qu'il avait eu connaissance de la lettre de son médecin et du préavis positif émis par cette même autorité. Quoi qu'il en soit, ces éléments ne suffisent pas à retenir la bonne foi. En effet, ce dernier avait été clairement mis au courant des règles légales applicables dans son cas de figure et, surtout, il ne lui avait jamais été affirmé qu'il pouvait partir sans autre. Au contraire, en le mettant au courant que l'approbation du SPAS était nécessaire pour une telle démarche, le CSR a émis une réserve que le recourant ne pouvait ignorer et qui exclut dès lors toute bonne foi. Le fait que celui-ci soit parti avant que la réponse négative du SPAS lui soit parvenue n'y change rien. Il permet plutôt de penser qu'il était déterminé à partir en Thaïlande, qu'il continue à bénéficier de l'aide sociale ou non.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.